

**Alsace Destination Tourisme  
(ADT)**

**Siège social : Colmar (68000)  
1 rue Camille Schlumberger**

**Statuts**

## Sommaire

Préambule.....	3
<b>Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d’action – Siège social – Inscription – Durée.....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Constitution et dénomination .....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d’action.....	5
Article 4 – Siège social – Inscription .....	7
Article 5 – Durée.....	7
<b>Titre II – Membres .....</b>	<b>8</b>
Article 6 – Membres – Catégories et définitions.....	8
Article 7 – Cotisation annuelle.....	9
Article 8 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration .....	9
Article 9 – Acquisition de la qualité de membre.....	9
Article 10 – Perte de la qualité de membre .....	10
<b>Titre III – Comptes et ressources de l’association .....</b>	<b>11</b>
Article 11 – Ressources.....	11
Article 12 – Comptabilité.....	11
Article 13 – Exercice social .....	11
Article 14 – Fonds de réserve.....	11
Article 15 – Apports.....	12
Article 16 – Commissaire aux comptes .....	12
<b>Titre IV – Administration.....</b>	<b>13</b>
Article 17 – Conseil d’Administration – Composition .....	13
Article 18 – Conseil d’Administration : fonctionnement.....	14
Article 19 – Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	15
Article 20 – Bureau – Composition .....	17
Article 21 – Bureau – Réunions et attributions.....	17
Article 22 – Le Président .....	18
Article 23 – Président Délégué .....	19
Article 24 – Trésorier.....	19
Article 25 – Secrétaire.....	19
Article 26 – Assesseurs .....	20
<b>Titre V – Assemblées Générales .....</b>	<b>20</b>
Article 27 – Assemblées Générales : dispositions communes .....	20
Article 28 – Assemblées Générales ordinaires.....	21
Article 29 – Modification des statuts – Transformation de l’association.....	21
<b>Titre VI – Dissolution .....</b>	<b>22</b>
Article 30 – Dissolution – Liquidation.....	22
Article 31 – Règlement intérieur.....	22

## Préambule

Alsace Destination Tourisme est issue de la décision commune adoptée le 25 septembre 2015 par les Conseils Départementaux du Bas Rhin et du Haut Rhin, de réunir au sein d'une nouvelle entité associative les deux agences départementales préexistantes de développement touristique.

Alsace Destination Tourisme est le fruit d'une volonté commune des Conseils Départementaux de donner une impulsion nouvelle aux actions de développement touristiques, tant en matière de stratégie que d'accompagnement des projets, par la mise en place d'une organisation unique et performante associant tous les acteurs du secteur du tourisme.

Caractérisée par la recherche d'une meilleure efficacité grâce à la mutualisation des savoir faire et des moyens d'une part et, par le souci d'un engagement collectif des équipes d'autre part, la nouvelle entité est au service du développement de l'attractivité de la totalité du territoire de l'Alsace.

La création d'Alsace Destination Tourisme est l'aboutissement de plusieurs années de collaboration et partenariats en divers domaines des deux agences départementales menées dans le cadre de la stratégie de développement du tourisme en Alsace, adoptée en 2012 par la Région Alsace et les deux départements alsaciens.

Elle a été rendue possible par une identité des valeurs d'accueil, d'innovation, de partage, d'équilibre et d'excellence qui tiennent lieu de référence intangible aux deux agences pour la conduite de leurs missions d'intérêt général au service des politiques publiques dans le domaine du tourisme.

Enfin, l'évolution du contexte a accéléré ce rapprochement indispensable :

- **Contexte institutionnel** : la réorganisation des compétences des collectivités locales ainsi que la recomposition de la géographie du paysage institutionnel offrent des opportunités pour réorienter l'action publique et gagner en efficience,
- **Contexte budgétaire** : les Conseils Départementaux sont soumis à de fortes contraintes budgétaires qui les conduisent à repenser leurs politiques publiques et à privilégier une gestion prudente et parcimonieuse des crédits publics,
- **Contexte économique** : la crise économique a épargné le secteur de l'économie touristique en Alsace. Ce secteur est ainsi en progression constante, génère d'importantes retombées économiques et financières, tant pour les acteurs privés que publics qui le composent, représente un poids non négligeable dans la quasi-totalité des territoires alsaciens et présente l'atout majeur de ne pas être délocalisable.

La nouvelle agence entend porter l'ensemble de la dynamique touristique en Alsace et fédérer l'ensemble des acteurs touristiques des deux départements autour des orientations stratégiques suivantes :

- la promotion et le développement de l'image de la Destination Alsace en France et à l'étranger (en priorité les marchés européens),
- la communication autour des valeurs de l'Alsace, tant vers le grand public qu'à destination des entreprises et des habitants,
- l'animation des réseaux de partenaires.

Elle aura par ailleurs pour objectifs :

- de diligenter des études et organiser les filières touristiques (voire en investir de nouvelles),
- d'accompagner les acteurs touristiques locaux et notamment les intercommunalités dans la mutation des métiers et missions du tourisme,
- de prospecter et observer l'évolution de l'économie touristique et des marchés,
- d'enrichir et qualifier l'offre touristique,
- d'encourager tous les dispositifs et actions visant à faciliter l'investissement des acteurs privés du tourisme et la mise en marché de l'offre touristique,
- de rechercher des investisseurs et faciliter leur installation,
- de mettre en marche l'offre territoriale,
- de maintenir le développement des services aux clients en encourageant la montée en compétence des prestataires (sensibilisation aux évolutions des tendances de consommation et des technologies de formation en particulier dans le domaine de la communication, langues, nouveaux médias),
- de miser sur l'innovation dans le marketing en prenant concrètement le risque de l'expérimentation et en construisant des partenariats,
- de chercher à séduire de nouvelles clientèles en rajeunissant notamment les messages, tant à destination du marché français que vers les marchés de proximité et internationaux.

La création d'Alsace Destination Tourisme-Agence de Développement Touristique s'appuie sur la législation en vigueur et notamment sur les lois n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Article 103), n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Elle participe plus particulièrement à la mise en œuvre du Code du tourisme dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Ainsi, Alsace Destination Tourisme tient lieu de Comité Départemental du Tourisme (CDT) pour à la fois le Conseil Départemental du Bas-Rhin et le Conseil Départemental du Haut-Rhin. Le régime juridique, les principes d'organisation et la composition de l'agence sont fixés par les collectivités départementales selon les articles L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme.

Alsace Destination Tourisme exerce son activité en harmonie avec les collectivités territoriales et en partenariat avec les organismes intéressés au développement du tourisme dans les départements concernés. L'Agence prend en compte les orientations définies par les politiques touristiques des deux départements du Rhin à l'échelle de la Destination touristique Alsace. Elle les prépare et met en œuvre en fonction des missions et des moyens qui lui sont attribués, en veillant notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal.

Alsace Destination Tourisme soumet aussi annuellement son rapport financier au Conseil Départemental du Bas-Rhin et au Conseil Départemental du Haut-Rhin siégeant en séance plénière (Code du tourisme art. L.132-6).

\* \* \* \* \*

C'est dans ce contexte que les statuts de l'association Alsace Destination Tourisme ont été adoptés par l'Assemblée constitutive en date du .....décembre 2015.

# **Titre I – Constitution – Dénomination – Objet – Moyens d'action – Siège social – Inscription – Durée**

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code civil local) et le Code du tourisme ayant pour dénomination « Alsace Destination Tourisme » et pour sigle « ADT ».

## **Article 2 – objet**

L'association a pour objet :

- de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- prendre, susciter, favoriser toutes initiatives et émettre des avis techniques et expertises tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

## **Article 3 – Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association pourra notamment recourir aux moyens d'actions suivants :

- **Promotion – Communication**
  - l'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement touristique,
  - la mise en œuvre de partenariats avec tout acteur institutionnel du tourisme et notamment d'autres Comités Départementaux du tourisme ainsi qu'avec tout organisme de droit public ou privé, qui à quelque titre que ce soit, contribue à la promotion touristique de la Destination Alsace,
  - la recherche et l'encouragement pour toute initiative de nature touristique ou autre (culturelle, sportive, environnementale, communication, ...) susceptible d'accroître l'attrait touristique de l'offre territoriale,

- la conduite d'opérations de marketing, de publicité, d'édition, de publication, et de diffusion de tout document, ouvrage, article, dépliant, catalogue, affiches sous tout support médias, le cas échéant en liaison avec les partenaires locaux et départementaux,
- la participation à la rédaction ou mise à jour de tous ouvrages touristiques,
- l'animation de réseaux d'acteurs du développement touristique,
- la participation et/ou l'organisation à toute manifestation à vocation touristique, en France ou à l'étranger, à destination du grand public ou des professionnels, susceptible de contribuer à la promotion des territoires et des produits touristiques locaux,
- l'organisation d'actions de relations publiques et d'accueil presse.

▪ **Développement – Ingénierie – Conseils et observation économique des territoires**

- l'ingénierie touristique, le conseil, l'assistance technique et l'expertise aux porteurs de projets publics ou privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer l'offre touristique territoriale, participer à l'instruction et au traitement des dossiers éligibles à des dispositifs d'aides publiques en faveur de l'offre touristique,
- l'observation économique du tourisme afin de permettre une orientation stratégique et efficace des politiques publiques concourant au développement de l'économie touristique (en relation étroite et en subsidiarité avec l'Observatoire Régional du Tourisme d'Alsace (ORTA)),
- l'accompagnement à tout échange, toute réunion entre les divers acteurs du développement touristique afin de permettre l'émergence de projets collectifs.

▪ **Mise en marché de produits touristiques – Labellisation – Classement**

- le recensement de l'offre des partenaires et la constitution d'une offre centralisée et actualisée de prestations touristiques, d'hébergement et de loisirs de qualité,
- l'adhésion à des réseaux de labellisation de l'offre touristique,
- la réalisation de prestations de labellisation et le contrôle de l'utilisation du label,
- l'instruction pour le compte des services des Conseils Départementaux du Conseil Régional, de l'Etat, voire des Fonds Européens, de dossiers de demande de classement des meublés ou d'aide financière,
- le conseil et l'accompagnement des professionnels du tourisme à la mise en marché de leurs produits,

▪ **Et, de manière plus générale**

- la participation au capital de toute structure sociétaire ou groupement, la création ou l'adhésion à tout organisme sans but lucratif dont les activités sont de nature à concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet ci-dessus,

- la réalisation de toute action de collecte de contributions auprès de toute personne physique ou morale, privée ou publique, désireuse de soutenir, financièrement, matériellement ou intellectuellement les missions de l'association,
- le recours à toute forme de financement participatif,
- la vente, de manière permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation.

#### **Article 4 – Siège social – Inscription**

Le siège social de l'association est fixé à Colmar (68000) – 1 rue Camille Schlumberger.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu de l'un des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II – Membres**

### **Article 6 – Membres – Catégories et définitions**

L'association est composée de membres actifs issus des divers territoires géographiques couverts par l'objet de l'association, qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Leur qualité détermine l'appartenance à l'un des collèges ci-après visés.

#### **1) Collège « Collectivités territoriales »**

Composé :

- des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, chacun représentés par 8 élus,
- de la Région représentée par 1 élu,
- des associations des Maires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin représentée par leurs Présidents respectifs ou toute autre personne désignée par leur organe compétent et, des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9, à raison d'un élu par collectivité.

#### **2) Collège « Organismes locaux et/ou d'intérêt général de tourisme »**

Composé d'organismes locaux et/ou d'intérêt général de tourisme ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9, chaque organisme disposant d'un représentant. Le comité régional du tourisme est associé dans ce collège (article L.132-3 du Code du tourisme).

#### **3) Collège « Organisations socioprofessionnelles du tourisme »**

Composé :

- d'organismes consulaires représentatifs des filières de l'économie touristique,
- d'institutions touristiques et de loisirs,
- d'organisations socioprofessionnelles représentatives du secteur touristique,
- ainsi que de personnes morales de droit public ou de droit privé, dont les activités se rapportent au tourisme,

ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9, chaque membre disposant d'un seul représentant.

#### **4) Collège « Partenaires »**

Composé de personnes morales de droit public ou de droit privé qui s'intéressent à l'économie touristique et participent concrètement à son développement, ayant adhéré aux présents statuts et agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9, chaque membre disposant d'un seul représentant.

La désignation de leur(s) représentant(s) par les personnes morales se fera sous les formes et conditions propres à chacune de ces personnes morales.

Chaque personne morale (collectivité territoriale, association, société commerciale, ...) membre de l'association dispose dans les réunions des divers organes statutaires de l'association (Conseil d'Administration, Assemblées générales...) d'autant de voix délibératives que de représentants attribués par le présent article.

Si un représentant d'une personne morale (collectivité territoriale, association, société commerciale, ...) perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.

## **Article 7 – Cotisation annuelle**

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 8 – Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

## **Article 9 – Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises en qualité de membres actifs, que les personnes dont la candidature est présentée par le Président de l'association et ayant reçu l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Chaque membre agréé prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit ou par voie électronique au Président de l'association.

## Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l'association,
- 2) le décès des personnes physiques,
- 3) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle échue, après l'envoi d'une mise en demeure préalable,
- 5) l'exclusion d'un membre prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts.

Le membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

## **Titre III – Comptes et ressources de l'association**

### **Article 11 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs,
- les subventions accordées par les fonds structurels de l'Union Européenne, l'Etat, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Région, des communes, communautés de communes ou tout autre collectivité publique voire tout organisme international,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les dividendes de ses filiales,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 – Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d'activité, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 13 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 14 – Fonds de réserve**

Il pourra être constitué sur simple décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs fonds de réserve ayant notamment pour objet de couvrir les engagements financiers que l'association supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites.

Les modalités de fonctionnement et d'abondement de ce(s) fonds de réserve sont fixées par le Conseil d'Administration.

## **Article 15 – Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## **Article 16 – Commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé pour six années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et documents comptables de l'association.

Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le Commissaire aux Comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la réunion.

## **Titre IV – Administration**

### **Article 17 – Conseil d’Administration – Composition**

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de 30 administrateurs élus par l’Assemblée Générale ordinaire réunie en collèges distincts à raison de :

- Collège « Collectivités territoriales » : 20 administrateurs dont 8 représentants du Département du Bas Rhin, 8 représentants du Département du Haut Rhin et 4 représentants des autres administrateurs composant ce collège (Région (1), Associations des maires du Bas-Rhin et Associations des maires du Haut-Rhin, Communes et EPCI (3));
- Collège « Organismes locaux et/ou d’intérêt général de tourisme » : 4 administrateurs ;
- Collège « Organisations socio professionnelles du tourisme » : 4 administrateurs ;
- Collège « Partenaires » : 2 administrateurs.

Chaque collège élit séparément ses administrateurs au Conseil d’Administration.

L’Assemblée Générale veille à ce que les divers territoires géographiques couverts par son objet soient représentés au Conseil d’Administration.

Le Conseil d’Administration est renouvelé intégralement tous les six ans, après chaque renouvellement des Conseillers Départementaux.

Par exception, les premiers administrateurs du Conseil d’Administration sont désignés par l’Assemblée constitutive et la durée de leur mandat s’achève à la date de renouvellement des deux Assemblées de Conseils Départementaux du Bas Rhin et du Haut Rhin.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l’Assemblée Générale ordinaire et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard huit jours avant la date de l’Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus au scrutin majoritaire à 2 tours :

- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s’il n’a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n’a pas recueilli la majorité absolue, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret sur décision de l’Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance d’un ou plusieurs administrateurs autres que ceux représentant les Conseils départementaux du Bas Rhin et du Haut Rhin, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l’Association, l’absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d’Administration et dûment constatée par le Conseil d’Administration, celui-ci pourvoit s’il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l’époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs autres que ceux représentant les Conseils départementaux du Bas Rhin et du Haut Rhin, d'une durée supérieure à six mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit également s'il le désire, provisoirement, au remplacement des administrateurs empêchés par cooptation.

Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le ou les administrateurs remplaçants est (sont) choisis parmi la catégorie de membres dont est issu l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

## **Article 18 – Conseil d'Administration : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses administrateurs, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la moitié des administrateurs est présente ou représentée,
- quatre administrateurs représentant le Conseil Départemental du Bas-Rhin et quatre administrateurs représentant le Conseil Départemental du Haut-Rhin sont présents.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul administrateur est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un tiers des administrateurs.

Il peut être demandé, à l'un des administrateurs de quitter la séance, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié des membres au moins prend part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs ayant pris part au vote.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement ;
- b) il statue sur l'agrément, la suspension, la radiation et sur l'exclusion des membres actifs;
- c) il décide de l'acquisition et de la cession de tout bien meuble et objet mobilier, fait effectuer toute réparation, tous travaux et agencements, achète et vend tout titre et valeur. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association ;

- d) il décide de la prise à bail et l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- e) il arrête les grandes lignes d'action de communication ;
- f) il statue sur la création ou la participation de l'association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l'adhésion de l'association à d'autres organismes sans but lucratif ;
- g) il arrête avant le début de l'exercice social le budget et contrôle son exécution ;
- h) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- i) il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- j) il approuve l'embauche du Directeur Général salarié que lui propose le Président ;

Le Directeur Général salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée par le Conseil d'Administration. Le Président, après accord du Conseil d'Administration, met fin à ses fonctions et consent au Directeur Général salarié les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires.

Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible.

- k) il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- l) il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Président ;
- m) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur ou au Directeur Général salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- n) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale ;
- o) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- p) il peut investir des délégués locaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux

administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

## **Article 20 – Bureau – Composition**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé de 8 membres, à savoir :

- un Président,
- un Président délégué,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- quatre assesseurs.
- 

Le Président est obligatoirement choisi parmi les administrateurs représentant les Conseils Départementaux au sein du Conseil d'Administration. Alternativement, le Président est choisi parmi les administrateurs représentant l'un puis l'autre Conseil Départemental.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Par exception, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée constitutive et la durée de leur mandat s'achève à la date de renouvellement des deux Assemblées de Conseils Départementaux du Bas Rhin et du Haut Rhin.

Le vote a lieu à bulletins secrets en cas de demande d'un seul administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

## **Article 21 – Bureau – Réunions et attributions**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Le Bureau peut valablement se réunir quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est élaboré et signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 22 – Le Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association et notamment :

- a) il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- b) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- c) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- d) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- e) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- f) sous réserve des délégations consenties au Directeur Général salarié, il nomme aux emplois de l'association, hormis celle du Directeur Général réservée au Conseil d'Administration,
- g) il ordonnance les dépenses, prépare le budget annuel et contrôle son exécution,
- h) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- i) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et des Assemblées Générales,
- j) il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,

- k) il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou au Directeur Général salarié.

### **Article 23 – Président Délégué**

Le Président délégué seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

### **Article 24 – Trésorier**

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des charges et à l'encaissement des produits.

Il assiste le Président dans l'exécution de la politique de placement de la trésorerie approuvée par le Conseil d'Administration.

Il peut être habilité par le Président à faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.

### **Article 25 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

### **Article 26 – Assesseurs**

Les assesseurs secondent les autres membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques.

## **Titre V – Assemblées Générales**

### **Article 27 – Assemblées Générales : dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent, avec voix délibérative, tous les représentants des membres actifs, de l'association, agréés selon les dispositions de l'article 9, et à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Chaque représentant d'un membre actif peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre actif de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque représentant présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les Assemblées sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des représentants des membres à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation est adressée à chaque membre de l'assemblée, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les représentants qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Président délégué ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 28 – Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que les rapports du Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection, selon les modalités précisées à l'article 17, des administrateurs et statue sur leur révocation.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle et la date d'échéance (article 7).

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de représentants des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des représentants des membres actifs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à la majorité des suffrages valablement exprimés des représentants des membres actifs présents ou représentés.

## **Article 29 – Modification des statuts – Transformation de l'association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant à la majorité renforcée de deux tiers des suffrages valablement exprimés par les représentants des membres actifs présents ou représentés. Ces dispositions s'appliquent également au cas de la transformation de l'association en une autre forme juridique.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des représentants des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de représentants des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des représentants des membres actifs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à la majorité des suffrages valablement exprimés des représentants des membres actifs présents ou représentés.

## **Titre VI – Dissolution**

### **Article 30 – Dissolution – Liquidation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d'un apport partiel d'actif ou de la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 29.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

### **Article 31 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Colmar,  
le .....décembre 2015